

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
France Française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Maroc	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	130 »	210 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend**

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Edition partielle.....	4 fr.
Edition complète.....	6 fr.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	8 francs

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain ..... 97

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

Arrêté viziriel du 7 février 1945 (23 safar 1364) modifiant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité israélite de Taourirt, le taux de certaines taxes israélites ..... 98

Arrêté viziriel du 12 février 1945 (28 safar 1364) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza. .... 98

Arrêté viziriel du 12 février 1945 (28 safar 1364) portant nomination de membres de la commission d'intérêts locaux de Taourirt ..... 98

Arrêté viziriel du 12 février 1945 (28 safar 1364) portant création de postes de correspondant postal ..... 98

Arrêté résidentiel abrogeant l'arrêté résidentiel du 13 juin 1936 portant création de postes de correspondant postal. .... 98

Arrêté résidentiel chargeant l'Office du commerce avec les Alliés de la récupération des stocks alliés ..... 99

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires des travailleurs des industries chimiques et des industries connexes ..... 99

Arrêté du directeur des affaires économiques réglementant l'envoi des colis familiaux à destination de particuliers domiciliés en France (y compris la Corse) ..... 104

Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts portant réglementation de la petite pêche pendant la saison 1945-1946 ..... 104

Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts fixant la période de fermeture de la pêche dans certains cours d'eau .. 105

Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts portant création de réserves de pêche en 1945 ..... 105

Page.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1678, du 22 décembre 1944, page 729 ..... 106

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1685, du 9 février 1945, pages 74 et 76 ..... 106

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel ..... 106

Concession de pensions à des militaires de la garde chérifienne ..... 108

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis d'ouverture d'un concours pour l'admission au surnumérariat de l'enregistrement, des domaines et du timbre de l'administration métropolitaine ..... 108

Annulation du concours pour l'emploi d'infirmier spécialiste. .... 108

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités ..... 108

**PARTIE OFFICIELLE**

**LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

**DAHIR DU 8 FÉVRIER 1945 (24 safar 1364)**  
 créant un bien de famille marocain.

LOUANGE À DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache à protéger le fellah contre les risques de dépossession, à lui assurer la jouissance paisible d'un bien nécessaire à sa subsistance et à celle de sa famille, et à le mettre en mesure de participer au développement économique du pays.

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIV

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé un bien de famille marocain. Le bien de famille marocain est constitué par le fonds de terre nécessaire à la subsistance du chef de famille. Des arrêtés viziriels en fixeront la consistance, selon les particularités locales.

**ART. 2.** — Sont interdites toutes opérations immobilières, aliénations à titre gratuit ou à titre onéreux et, d'une manière générale, toute constitution ou transmission de droits réels, ainsi que toute location, quelles qu'en soient la nature et la durée, portant sur le bien de famille.

**ART. 3.** — L'article précédent n'est pas applicable :

- 1° Aux contrats agricoles annuels fixés par la coutume ;
- 2° Aux opérations de l'État et des autres collectivités publiques ;
- 3° Aux opérations entre cohéritiers ;
- 4° Aux échanges.

Il n'est également pas applicable à l'intérieur des zones suburbaines délimitées en vertu du dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes.

**ART. 4.** — Sont frappées de nullité absolue et dépourvues de tout effet, même entre parties, les opérations effectuées en contravention de l'article 2, même lorsqu'elles portent sur des immeubles immatriculés, et est exclue toute action en dommages-intérêts, pour impenses ou améliorations, ou à quelque titre que ce soit. L'action en nullité appartient à tout intéressé, au ministère public et au caïd.

**ART. 5.** — Les infractions au présent dahir seront punies d'une amende de deux cents à dix mille (200 à 10.000) francs, et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

**ART. 6.** — Dès qu'auront été promulgués les arrêtés viziriels prévus à l'article 1<sup>er</sup>, le dahir du 13 juillet 1938 (15 joumada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus, et les dahirs pris pour son application, cesseront d'être en vigueur dans les tribus désignées par ces arrêtés.

*Fait à Rabat, le 24 safar 1364 (8 février 1945).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 février 1945.*

*Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.*

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

### Comité de la communauté israélite de Taourirt.

Par arrêté viziriel du 7 février 1945 (23 safar 1364) le comité de la communauté israélite de Taourirt a été autorisé à percevoir au profit de sa caisse de bienfaisance les taxes suivantes :

- 1 franc par litre de vin « cachir » ;
- 1 franc par kilo de pain azyme ;
- 10 francs pour l'abatage rituel d'un ovin ;
- 50 francs pour l'abatage rituel d'un bovin.

### Renouvellement des pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza.

Par arrêté viziriel du 12 février 1945 (28 safar 1364) ont été nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza :

Moulay Ahmed Nejjar, El Haj Mohamed ben Allal ben Abdelaziz ben Taleb Bennani, Mohamed ben Ahmed Haggaji, Houmad ould Mohand Srhir, Si Mohamed ben Lahcen ben Mohamed, Si Driss ben Larbi, Mohamed ould Baghdadi, Si Ali ou Mohand ou Belkacem Azeroual, Aron ben Isaac Beziza, Abdeselem ben Ali ben Amar, El Haj Hoceine ould Ali Medrhar, Si Mohamed ben Amar ben Noho.

### Nomination de membres de la commission d'intérêts locaux de Taourirt.

Par arrêté viziriel du 12 février 1945 (28 safar 1364) ont été nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Taourirt, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 :

*Membre français.* — M. Charlot Gaston, en remplacement de M. Kœuniger René ;

*Membre musulman marocain.* — Si Tayeb ben Aïssa el Oujdi, en remplacement de Si Yahia ben Kassou.

### ARRÊTE VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1945 (28 safar 1364) portant création de postes de correspondant postal.

#### LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé une catégorie d'établissements de poste, dénommée « postes de correspondant postal ».

**ART. 2.** — Ces établissements fonctionnent, en principe, dans les localités dépourvues d'établissement postal civil ou militaire.

**ART. 3.** — Le correspondant postal prête serment dans la forme prévue pour les agents du service des postes.

**ART. 4.** — Aucun traitement ni indemnité n'est alloué par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones au correspondant postal. Ce dernier perçoit cependant :

- 1° Une rétribution annuelle de 144 francs, représentative de frais de régie. Cette rétribution sera mandatée trimestriellement ;
- 2° La remise de 1 % allouée aux débiteurs sur la vente des timbres-poste.

**ART. 5.** — Les attributions du correspondant postal sont limitées à :

- 1° La réception et la distribution des correspondances ordinaires et recommandées ;
- 2° L'expédition des correspondances ordinaires et, éventuellement, des correspondances à recommander ;
- 3° La vente des timbres-poste.

Le matériel nécessaire à l'exécution du service est fourni par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

**ART. 6.** — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1944.

*Fait à Rabat, le 28 safar 1364 (12 février 1945).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 février 1945.*

*Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.*

### ARRÊTE RESIDENTIEL abrogeant l'arrêté résidentiel du 13 juin 1936 portant création de postes de correspondant postal.

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,**

#### ARRÊTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — Est abrogé l'arrêté résidentiel du 13 juin 1936 portant création de postes de correspondant postal.

*Rabat, le 12 février 1945.*

**GABRIEL PUAUX.**

**ARRÊTE RESIDENTIEL**  
chargeant l'Office chérifien de commerce avec les Alliés  
de la récupération des stocks alliés.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion  
d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 13 août 1943 créant l'Office chérifien du commerce avec les Alliés, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — La réunion, le tri et la distribution au Maroc des matériels et produits de toute nature, réformés ou neufs, provenant des services de récupération (« salvage ») et des excédents de stocks cédés par les services alliés, ainsi que leur transformation éventuelle, dans la mesure jugée nécessaire pour en faciliter la mise en vente, sont confiés à l'Office chérifien du commerce avec les Alliés, qui dispose à cet effet d'une section spéciale, dite « de récupération ».

Les nouvelles attributions et le fonctionnement de l'O.C.C.A. (Service de récupération des stocks) sont définis par le présent arrêté.

ART. 2. — L'O.C.C.A. (Service de récupération des stocks) est seul qualifié au Maroc pour procéder aux achats de produits définis ci-dessus, offerts par les services alliés.

Il en assure la répartition entre les parties prenantes : métropole, Algérie, Tunisie, Maroc, en conformité des plans d'attribution dressés par le comité de gestion des stocks alliés du secrétariat général aux affaires économiques en Afrique du Nord, et, le cas échéant, après remise en état ou transformation.

ART. 3. — Pour le fonctionnement de son service de récupération, le directeur de l'O.C.C.A. est assisté d'un comité consultatif comprenant, sous la présidence d'un délégué du secrétaire général du Protectorat, nommé par décision résidentielle :

- Un représentant du directeur des finances ;
- Un représentant du commissaire aux prix ;
- Un représentant des trois directions intéressées (travaux publics, affaires économiques, santé publique) ;
- Un délégué de chacun des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> collèges du conseil du Gouvernement.

ART. 4. — Le comité consultatif se réunit à la diligence du directeur de l'O.C.C.A. et au moins une fois par trimestre.

Le résultat de ses délibérations est soumis à l'approbation du secrétaire général du Protectorat.

ART. 5. — Les modalités de fonctionnement financier et comptable de la section de récupération de l'O.C.C.A. sont fixées par arrêté du directeur des finances.

Les opérations comptables et financières de cette section sont suivies et contrôlées par le contrôleur financier de l'O.C.C.A., au même titre que les opérations des autres services de l'Office.

ART. 6. — Le directeur de l'O.C.C.A. procède à des inventaires trimestriels des opérations du service de récupération. Il adresse, à cette occasion, au comité de gestion des stocks alliés, une balance générale des comptes arrêtée et approuvée par le contrôleur financier de l'Office, ainsi qu'un compte rendu général de l'activité du service au cours du trimestre écoulé.

ART. 7. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 15 février 1945.

GABRIEL PUAUX.

**Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires  
des travailleurs des industries chimiques et des industries connexes.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de  
la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 12 février 1945,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les salaires des travailleurs des industries chimiques et des industries connexes sont fixés suivant les règles ci-après, quelle que soit la nationalité du travailleur.

ART. 2. — La classification professionnelle des travailleurs visés à l'article précédent est déterminée ainsi qu'il suit :

**I. — INDUSTRIE DE L'ACIDE SULFURIQUE ET DÉRIVÉS  
ET DES ENGRAIS CHIMIQUES.**

**1<sup>re</sup> catégorie :**

- Pontonnier qualifié (capable d'assurer toutes manipulations avec son pont-roulant, d'effectuer le petit entretien mécanique et électrique courant et de déceler une avarie en temps utile) ;
- Surveillant de fabrication de l'acide ;
- Surveillant-chef d'équipe aux engrais.

**2<sup>e</sup> catégorie :**

- Chambrier ;
- Chef chargeur ;
- Chef d'équipe de fabrication ;
- Fournier ;
- Ouvrier plombier (plomberie industrielle) ;
- Pontonnier ordinaire.

**3<sup>e</sup> catégorie :**

- Aide-plombier ;
- Chargeur d'engrais ;
- Manœuvre d'atelier ;
- Manœuvre de fabrication et de conditionnement d'engrais ;
- Rouleur de pyrite.

**4<sup>e</sup> catégorie :**

- Manœuvre ordinaire.

**II. — INDUSTRIE DE L'ACIDE CHLORHYDRIQUE.**

**1<sup>re</sup> catégorie.....**

**2<sup>e</sup> catégorie :**

- Spécialiste de la fabrication.

**3<sup>e</sup> catégorie.....**

**4<sup>e</sup> catégorie :**

- Manœuvre ordinaire.

**III. — INDUSTRIES MINÉRALES DIVERSES. — FABRICATION DES SELS ET  
OXYDES MÉTALLIQUES. — INDUSTRIE DE LA SOUDE, DES LESSIVES,  
DES HYPOCHLORITES ET DES CHLORURES DÉCOLORANTS.**

**1<sup>re</sup> catégorie :**

- Aide-chimiste ;
- Surveillant de fabrication.

**2<sup>e</sup> catégorie :**

- Machiniste ;
- Spécialiste de la cristallisation ;
- Spécialiste de la fusion.

**3<sup>e</sup> catégorie :**

- Empaqueteur ;
- Manœuvre travaillant au contact des acides ;
- Manœuvre spécialiste de la fabrication des hypochlorites ;
- Manœuvre préposé au conditionnement des hypochlorites (remplissage, lavage des bouteilles, mise en caisiers) ;
- Tireur.

**4<sup>e</sup> catégorie :**

- Manœuvre ordinaire.



## IV. — INDUSTRIE DES GAZ COMPRIMÉS.

1<sup>re</sup> catégorie :

Surveillant de fabrication.

2<sup>e</sup> catégorie :

Conducteur de générateur d'acétylène ;  
Manomètreur ;  
Remplisseur ;  
Travailleur chargé de la réépreuve des tubes.

3<sup>e</sup> catégorie :

Aide-remplisseur ;  
Manœuvre de cour.

4<sup>e</sup> catégorie :

Manœuvre ordinaire.

## V. — INDUSTRIE DES DÉRIVÉS DE LA HOUILLE.

1<sup>re</sup> catégorie.....2<sup>e</sup> catégorie :

Spécialiste de fabrication.

3<sup>e</sup> catégorie :

Manipulateur de fûts lourds, sales et acides.

4<sup>e</sup> catégorie :

Manœuvre ordinaire.

## VI. — INDUSTRIE DE LA FABRICATION DES ALLUMETTES.

1<sup>re</sup> catégorie :

Chef de section.

2<sup>e</sup> catégorie :

Machiniste sur machine à couper les tiges et sur machine à faire les boîtes ;  
Machiniste sur les trains en fils ;  
Massicotier régleur ;  
Remplisseur expérimenté ;  
Spécialiste de la fabrication des pâtes phosphoriques et des pâtes stéariques.

3<sup>e</sup> catégorie :

Aide-machiniste (aide aux trains de fils et aide à la fabrication des pâtes stéariques et phosphoriques) ;  
Empaqueur ;  
Manœuvre au séchoir ;  
Massicotier ;  
Mitrailleur ;  
Remplisseur.

4<sup>e</sup> catégorie :

Manœuvre ordinaire.

## VII. — INDUSTRIE DE LA FABRICATION DES PEINTURES ET VERNIS.

1<sup>re</sup> catégorie :

Préparateur.

2<sup>e</sup> catégorie :

Coloriste.

3<sup>e</sup> catégorie :

Couleur ;  
Cuisseur ;  
Emballeur ;  
Étiqueteur.

4<sup>e</sup> catégorie :

Manœuvre ordinaire.

## VIII. — INDUSTRIE DE LA FABRICATION DES ENCRES À ÉCRIRE.

1<sup>re</sup> catégorie.....2<sup>e</sup> catégorie :

Aide à la fabrication.

3<sup>e</sup> catégorie :

Emballeur ;  
Étiqueteur ;  
Remplisseur.

4<sup>e</sup> catégorie :

Manœuvre ordinaire.

## IX. — INDUSTRIE DE LA FABRICATION DES PRODUITS D'ENTRETIEN ET DES INSECTICIDES.

1<sup>re</sup> catégorie.....2<sup>e</sup> catégorie :

Préparateur chef d'équipe.

3<sup>e</sup> catégorie :

Couleur ;  
Cuisseur ;  
Emballeur ;  
Étiqueteur ;  
Peseur.

4<sup>e</sup> catégorie :

Manœuvre ordinaire ;  
Nettoyeur.

## X. — INDUSTRIE DE LA FABRICATION DES HUILES SULFONÉES.

1<sup>re</sup> catégorie.....2<sup>e</sup> catégorie.....3<sup>e</sup> catégorie :

Malaxeur.

4<sup>e</sup> catégorie :

Manœuvre ordinaire.

## XI. — INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC.

## a) Manufactures générales de caoutchouc.

1<sup>re</sup> catégorie :

Chef d'équipe ;  
Peseur-préparateur ;  
Premier mélangeur.

2<sup>e</sup> catégorie :

Premier mouleur (caporal) ;  
Premier confectionneur (caporal) à la section « Confections » ;  
Premier confectionneur (caporal) à la section « Tuyaux » ;  
Premier ouvrier de presse (caporal) à la section « Moulage ».

3<sup>e</sup> catégorie :

Confectionneurs (section « Confections » et section « Tuyaux ») ;  
Ébarbeur ;  
Mouleur ;  
Ouvrier à la section « Dissolution » ;  
Ouvrier à la section « Poudrette » ;  
Ouvrier de presse à la section « Moulage ».

4<sup>e</sup> catégorie :

Manœuvre ordinaire.

## b) Ateliers de vulcanisation.

1<sup>re</sup> catégorie :

Vulcaniseur qualifié (capable d'expertiser un pneu).

2<sup>e</sup> catégorie :

Vulcaniseur recaoutchouteur (connait à la fois la préparation et la cuisson : pneus et chambres).

3<sup>e</sup> catégorie :

Vulcaniseur recaoutchouteur (n'est capable d'effectuer que l'un des travaux énumérés à la 2<sup>e</sup> catégorie).

4<sup>e</sup> catégorie.....

## XII. — INDUSTRIE DE LA FABRICATION DE LA POUDRE ET DES EXPLOSIFS.

1<sup>re</sup> catégorie.....2<sup>e</sup> catégorie :

Caporal, chef d'équipe.

3<sup>e</sup> catégorie :

Chef de sécherie ;  
 Empaqueur ;  
 Encartoucheur à main ;  
 Manœuvre affecté aux encartoucheuses automatiques ;  
 Manœuvre responsable de la marche et du graissage des machines suivantes : broyeurs, machines à fabriquer les mèches lentes, malaxeurs tambours mélangeurs.

4<sup>e</sup> catégorie :

Manœuvre ordinaire.

## XIII. — INDUSTRIE DE LA VERRERIE.

1<sup>re</sup> catégorie :

Surveillant, chef d'équipe.

2<sup>e</sup> catégorie :

Machiniste ;  
 Potier ;  
 Presseur ;  
 Souffleur.

3<sup>e</sup> catégorie :

Coupeur ;  
 Emballeur ;  
 Essuyeur ;  
 Fletteur ;  
 Laveur ;  
 Rebrûleur ;  
 Trieur.

4<sup>e</sup> catégorie :

Manœuvre ordinaire.

## XIV. — INDUSTRIE DES OS ET DÉCHETS ANIMAUX.

1<sup>re</sup> catégorie.....2<sup>e</sup> catégorie.....3<sup>e</sup> catégorie :

## a) Section « Phosphate de chaux » :

Conducteur de four à calciner.

## b) Section « Colle » :

Spécialiste de l'ébullition ;  
 Spécialiste du moulage.

## c) Section « Carbonate de chaux » :

Conducteur de four.

4<sup>e</sup> catégorie :

## a) Section « Phosphate de chaux » :

Préposé au broyage, moulins ;  
 Préposé à la mise en sacs et mise des sacs en piles.

## b) Section « Colle » :

Manœuvre à l'épandage ;  
 Manœuvre au démoulage ;  
 Manœuvre au séchage.

## c) Section « Carbonate de chaux » :

Manœuvre au criblage ;  
 Préposé à la mise en sacs et à la mise des sacs en piles.

## XV. — INDUSTRIE DES PÉTROLES ET PRODUITS DÉRIVÉS.

## a) Section des « carburants ».

1<sup>re</sup> catégorie :

Chef d'équipe de fabrication, chargé d'assurer, d'après des directives générales données, un cycle complet de fabrication et d'en établir un compte rendu écrit. Responsable du rendement et du travail d'une équipe ;

Mécanicien-monteur (pompes et installations de distribution), chargé de réaliser et d'exécuter sur plan une installation complète de distribution, d'entretenir et de réparer le matériel et les pompes de distribution de toute nature et de tous modèles, de relever des croquis sommaires et de donner un compte rendu écrit de son travail ;

Mécanicien-pompiste (dépôt), chargé d'exécuter ou de surveiller tous mouvements de produits, de contrôler et d'entretenir le matériel et les groupes de pompage, de faire un jaugeage complet de réservoirs et d'en donner un compte rendu écrit.

2<sup>e</sup> catégorie :

Chef d'équipe de manutention, chargé de diriger une équipe supérieure à dix hommes et de donner un compte rendu écrit du travail de celle-ci. Est responsable du rendement de l'équipe, de la manipulation, du rangement et des mouvements « Marchandises » et « Emballages » ;

Monteur (pompes et installations de distribution), chargé de réaliser et d'exécuter, d'après des croquis sommaires, une installation de distribution, de l'entretien, de la révision et de la réparation du matériel et des pompes de distribution, de donner un compte rendu écrit succinct de son travail ;

Pompiste (dépôt), chargé d'exécuter des mouvements de produits, de surveiller le matériel de pompage, de faire un jaugeage complet et d'en donner un compte rendu écrit.

3<sup>e</sup> catégorie :

Aide-monteur (pompes de distribution), chargé, d'après des directives et sous une surveillance, de réaliser et d'exécuter une installation, d'entretenir et de réparer le matériel ;

Aide-pompiste (dépôt), chargé d'exécuter certains mouvements de produits en vrac, de surveiller le matériel pompage, de faire un jaugeage succinct des bacs ;

Caporal, chargé d'encadrer une petite équipe de cinq à dix hommes, et de surveiller un travail sans grande spécialisation ;

Conditionneur, embidonneur, enfûteur, marqueur, rinceur, chargés, sous la surveillance et la responsabilité d'un chef d'équipe, de toutes opérations en rapport avec le conditionnement des produits sous toutes les formes ;

Distributeur (de station-service ou pompes de distribution), chargé de délivrer à la clientèle qui se présente au ravitaillement tous produits soit à partir des pompes de distribution, soit en emballages, et d'en percevoir les bons et le montant ; sachant lire et compter ;

Distributeur de pétrole, chargé de transporter le pétrole à domicile et d'en percevoir le montant ;

Manutentionnaire, manœuvre qui, ayant au moins six mois de services dans le même établissement ou chez le même employeur, est apte à exécuter, d'une manière satisfaisante, les travaux de manutention dont il est chargé ;

Réparateur d'emballages, chargé de la réparation soit au chalumeau, soit à la soudure à l'étain, des emballages de toutes catégories.

4<sup>e</sup> catégorie :

Manœuvre ordinaire.

## b) Section des « lubrifiants » (régénération des huiles minérales, fabrique de graisses minérales et similaires).

1<sup>re</sup> catégorie :

Chef d'équipe de fabrication, chargé d'assurer, d'après des directives générales données, un cycle complet de fabrication et d'en établir un compte rendu écrit. Responsable du rendement et du travail d'une équipe.

2<sup>e</sup> catégorie :

Chef d'équipe de manutention, chargé de diriger une équipe supérieure à dix hommes et de donner le compte rendu écrit du travail de celle-ci. Est responsable du rendement de l'équipe, de la manipulation, du rangement et des mouvements « Marchandises » et « Emballages ».

3<sup>e</sup> catégorie :

Caporal, chargé d'encadrer une petite équipe de cinq à dix hommes et de surveiller un travail sans grande spécialisation ;

Conditionneur, chargé, sous la surveillance et la responsabilité d'un chef d'équipe, de toutes opérations en rapport avec le conditionnement des produits sous toutes les formes ;

Manutentionnaire, manœuvre qui, ayant au moins six mois de services dans le même établissement ou chez le même employeur, est apte à exécuter d'une manière satisfaisante, les travaux de manutention dont il est chargé ;

Meneur d'appareils (conducteur de fours, d'autoclaves, filtres à chaud, malaxeurs, centrifugeuses, sulfonateurs, etc.), chargé, sous le contrôle d'un chef d'équipe, de la surveillance et de la conduite des machines et appareils de la profession et de toutes manutentions s'y rapportant.

4<sup>e</sup> catégorie :

Manœuvre ordinaire.

#### XVI. — INDUSTRIE DE LA FABRICATION DES BOUGIES.

1<sup>re</sup> catégorie :

Chef d'équipe de fabrication, chargé d'assurer, de sa propre initiative, un cycle complet de fabrication, d'en donner un compte rendu écrit et de tenir une comptabilité simple de sa profession.

2<sup>e</sup> catégorie :

Premier mouleur, chargé de diriger une équipe de moulage, de suivre la fabrication de huit à dix machines à mouler, et d'en rendre compte sommairement par écrit. Responsable du rendement de son équipe.

3<sup>e</sup> catégorie :

Cercleur ;  
Emballeur ;  
Empaqueur ;  
Fondeur ;  
Manutentionnaire (manœuvre qui, ayant au moins six mois de services dans le même établissement ou chez le même employeur, est apte à exécuter d'une manière satisfaisante les travaux de manutention dont il est chargé) ;  
Monteur de caisses ;  
Mouleur.

4<sup>e</sup> catégorie :

Manœuvre ordinaire.

#### XVII. — CENTRES DE CONCASSAGE ET DE CONDITIONNEMENT DU CHARBON DE BOIS. — FABRIQUES DE BRIQUETTES DE CHARBON DE BOIS. — FABRIQUES DE BOULETS. — DISTRIBUTION DE CHARBON DE BOIS.

1<sup>re</sup> catégorie.....

2<sup>e</sup> catégorie :

Chef d'équipe (en bouletterie).

3<sup>e</sup> catégorie :

Broyeur ;  
Ensacheur ;  
Manœuvre spécialisé (en bouletterie) ;  
Manutentionnaire (manœuvre qui, ayant au moins six mois de services dans le même établissement ou chez le même employeur, est apte à exécuter d'une manière satisfaisante les travaux de manutention dont il est chargé).

4<sup>e</sup> catégorie :

Manœuvre ordinaire.

#### XVIII. — SAVONNERIES.

a) *Fabriques de savons durs.*

1<sup>re</sup> catégorie :

Meneur de chaudron.

2<sup>e</sup> catégorie :

Caporal aux « mises ».

3<sup>e</sup> catégorie :

Aide-meneur de chaudron ;  
Cercleur ;  
Coupeur ;  
Monteur de caisses ;  
Mouleur.

4<sup>e</sup> catégorie :

Manœuvre ordinaire.

b) *Fabriques de savons mous.*

1<sup>re</sup> catégorie :

Chef de fabrication.

2<sup>e</sup> catégorie.....

3<sup>e</sup> catégorie :

Préposé au chaudron.

4<sup>e</sup> catégorie :

Manœuvre ordinaire.

#### XIX. — HUILLERIES.

a) *Huilleries à extraction par pression.*

1<sup>re</sup> catégorie :

Adjoint au chef de fabrication.

2<sup>e</sup> catégorie :

Caporal.

3<sup>e</sup> catégorie :

Monteur de presse ;  
Préposé aux filtres-presses ;  
Scourtineur.

4<sup>e</sup> catégorie :

Manœuvre ordinaire.

b) *Huilleries à extraction par solvant.*

1<sup>re</sup> catégorie :

Adjoint au chef de fabrication ;  
Surveillant, chef d'équipe, responsable de la marche de la fabrication pendant son quart.

2<sup>e</sup> catégorie :

Caporal.

3<sup>e</sup> catégorie :

Distillateur ;  
Préposé au broyeur ;  
Préposé aux filtres-presses.

4<sup>e</sup> catégorie :

Manœuvre ordinaire.

c) *Raffineries d'huiles.*

1<sup>re</sup> catégorie :

Adjoint au chef de fabrication.

2<sup>e</sup> catégorie :

Caporal.

3<sup>e</sup> catégorie :

Meneur d'appareil ;  
Remplisseur de fûts.

4<sup>e</sup> catégorie :

Manœuvre ordinaire.

#### XX. — INDUSTRIE DE LA FABRICATION DES SAVONS SPÉCIAUX (SAVONS A BARBE, CRÈMES A RASER, SCHAMPOOINGS, SAVONS EN PAILLETES, SAVONS MÉDICAMENTEUX), DE LA PARFUMERIE ET DES PRODUITS DE BEAUTÉ.

1<sup>re</sup> catégorie :

Premier ouvrier (adjoint au contremaître ou à l'employeur).

2<sup>e</sup> catégorie.....

3<sup>e</sup> catégorie :

Conditionneur ;  
Découpeur ;  
Deuxième ouvrier (malaxeur-broyeur, emplit les bouteilles et les bouche ; trie la verrerie ; manœuvre les presses à savonnets ; moule et démoule ; surveille les soins de propreté ; vérifie contenances et poids) ;  
Emballeur ;  
Etiqueteur.

4<sup>e</sup> catégorie :

Manœuvre ordinaire.

## XXI. — INDUSTRIE DE L'EXTRACTION DU PARFUM DES PLANTES.

1<sup>re</sup> catégorie :

Caporal chargé des achats.

2<sup>o</sup> catégorie :

Ouvrier à la fabrication.

3<sup>o</sup> catégorie.....4<sup>o</sup> catégorie :

Manœuvre ordinaire.

XXII. — INDUSTRIE DE LA FABRICATION EN GROS  
DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES.1<sup>re</sup> catégorie :Aide-préparateur ;  
Contremaître au conditionnement ;  
Contrôleur.2<sup>o</sup> catégorie :Conditionneur ;  
Emballleur ;  
Employé au service des expéditions.3<sup>o</sup> catégorie.....4<sup>o</sup> catégorie :

Manœuvre ordinaire.

ART. 3. — Nonobstant les bases différentes déterminées par des arrêtés du directeur des travaux publics, antérieurs au présent arrêté, pour certaines professions, les différentes catégories professionnelles visées à l'article 2 ci-dessus sont rémunérées sur les bases ci-après, qui tiennent compte des dispositions de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1944 portant relèvement provisoire des salaires.

1<sup>o</sup> SALAIRES AU TEMPS.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE MINIMUM HORAIRE	SALAIRE MAXIMUM HORAIRE
1 <sup>re</sup> catégorie .....	14 »	21,50
2 <sup>o</sup> catégorie .....	9,50	13 »
3 <sup>o</sup> catégorie .....	6 »	9 »
4 <sup>o</sup> catégorie .....	5,50	5,50

Les travailleurs du groupe XVII percevront, en sus du salaire afférent à leur catégorie, une prime journalière de salissement de 5 francs.

Les salaires du personnel féminin sont, pour chaque catégorie, égaux aux 5/6<sup>es</sup> des salaires prévus pour le personnel masculin.

Les salaires ci-dessus déterminés s'entendent du salaire afférent à la durée normale du travail à laquelle est assujéti le travailleur soit en vertu de l'arrêté viziriel du 18 mai 1938, pris pour l'application dans les industries chimiques du dahir du 18 juin 1936 sur la durée du travail, soit en vertu de l'arrêté viziriel du 2 juin 1938 pris pour l'application du dahir susvisé dans les verreries.

Lorsque le travailleur est rémunéré au mois, son salaire mensuel est calculé d'après les taux prévus ci-dessus et sur la base de 208 fois le salaire horaire afférent à la catégorie professionnelle à laquelle il appartient.

2<sup>o</sup> SALAIRES AUX PIÈCES  
(dans l'industrie de la verrerie).

## a) Verrerie soufflée.

Qualité V.E.P. ....	8,05	le cent
— V.A.S. ....	6,90	—
— V.J. ....	6,90	—
— D.E. ....	8,05	—
— D.T. ....	8,05	—
— V. René ....	8,05	—
— V.P. ....	8,05	—
— V. Jean ....	8,05	—
— V.A. ....	6,90	—
— S.F.L. ....	4,60	—
— V.P.A. ....	5,75	—

## b) Verrerie pressée.

Qualité P.I.K. ....	7,00	le cent
— P. Moutarde ....	6,00	—
— P. 250 Grs ....	4,60	—
— P.B. ....	7,00	—
— F. Correctore ....	3,50	—
— E. Lux ....	4,60	—
— F.P. 125 ....	4,60	—
— B. 1/8 ....	4,60	—
— V. Lux ....	4,60	—
— V. 14 C. ....	4,00	—
— V. Léon ....	4,00	—
— V.R. ....	4,00	—
— B. 1/4 ....	4,60	—

Les taux fixés par le paragraphe 2<sup>o</sup> du présent article ne peuvent être modifiés qu'avec l'autorisation de l'inspecteur du travail chargé de la surveillance de l'établissement.

Lorsque le personnel est rémunéré aux pièces, alors que les taux des salaires aux pièces ne sont pas fixés par le présent arrêté, ou lorsque ce personnel perçoit un salaire horaire et une prime de rendement, sa rémunération ne peut, pour la période comprise entre deux payes successives, être inférieure à la rémunération minimum majorée de 10 %, ni être supérieure à la rémunération maximum majorée de 50 %, résultant de l'application des salaires horaires minima et maxima fixés par le présent arrêté, pour chaque catégorie de travailleurs.

ART. 4. — Les salaires déterminés par l'article 3 font l'objet des abatements ci-après, lorsqu'il s'agit de travailleurs âgés de moins de 21 ans et qui ne sont pas en apprentissage, c'est-à-dire de jeunes travailleurs pour la formation professionnelle desquels l'employeur n'observe pas les prescriptions du dahir du 16 avril 1940 :

- Depuis 18 ans révolus jusqu'à 21 ans : 10 % ;
- Depuis 16 ans révolus jusqu'à 18 ans : 30 % ;
- Depuis 15 ans révolus jusqu'à 16 ans : 50 % ;
- Depuis 14 ans révolus jusqu'à 15 ans : 60 %.

ART. 5. — Des salaires différents de ceux fixés par le présent arrêté peuvent être attribués, après accord de l'inspecteur du travail, notamment lorsqu'il s'agit de travailleurs d'aptitude physique réduite ou, au contraire, de travailleurs ayant une valeur et une capacité professionnelle particulières.

ART. 6. — Lorsqu'un salarié exerce, pour le compte d'un même employeur, plusieurs professions, rémunérées à des taux différents, il doit recevoir une rémunération au moins égale au salaire afférent à la profession la mieux rétribuée, à condition qu'en moyenne il exerce cette profession pendant une durée minimum de deux heures par jour.

ART. 7. — Pour les catégories professionnelles qui ne figurent pas expressément à l'article 2, il est procédé, par décision de l'inspecteur du travail chargé du contrôle, à leur classement par assimilation aux catégories ci-dessus définies.

ART. 8. — Les travailleurs visés par le présent arrêté bénéficient, en sus de leur salaire, de l'une des primes d'ancienneté suivantes :

- a) A partir de deux ans de services dans le même établissement ou chez le même employeur : 5 % du salaire ;
- b) A partir de cinq ans de services dans le même établissement ou chez le même employeur : 10 % du salaire.

Les salaires des travailleurs en service depuis huit ans au moins chez le même employeur ou dans le même établissement, ne sont plus limités par les maxima prévus par le présent arrêté. Ils ne peuvent, en outre, être inférieurs à la moyenne des salaires minimum et maximum prévus à l'article 3 ci-dessus pour la profession intéressée, majorés de la prime d'ancienneté de 10 %.

ART. 9. — En cas d'organisation, même temporaire, du travail par équipes alternées et successives, il est accordé une prime pour le travail de nuit, c'est-à-dire pour le travail exécuté entre 22 heures et 5 heures. Dans ce cas, chaque salarié travaillant la nuit percevra une prime égale à 15 % du salaire horaire prévu à l'article 3 ; cependant, le montant de cette prime horaire ne pourra pas être inférieur à 3 francs lorsque, pendant une même nuit, le salarié travaillera au moins trois heures.



ART. 10. — Si un employeur refuse de donner satisfaction à la demande d'un travailleur contestant la validité de sa classification dans une catégorie déterminée, le salarié en avisera l'agent de l'inspection du travail chargé de la surveillance de l'établissement qui l'occupe, afin que le différend soit porté devant une commission d'arbitrage statuant sans appel.

Cette commission est composée d'un patron dirigeant une entreprise de même nature que celle où travaille le salarié, et d'un ouvrier exerçant la même profession que le travailleur et appartenant à une catégorie professionnelle au moins égale à celle dans laquelle ce dernier demande son classement.

Ces deux membres sont choisis par l'agent chargé de l'inspection du travail, sur proposition des organisations patronales et ouvrières intéressées ou, à défaut, désignés par cet agent sur proposition de l'autorité locale.

La commission peut également être réunie sur l'initiative de l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement.

La commission est présidée par cet agent ou par tout autre fonctionnaire désigné à cet effet par le directeur des travaux publics.

Si un essai professionnel est prescrit par la commission, il est subi, si possible, dans l'établissement où travaille le demandeur.

Le reclassement du travailleur prend effet, le cas échéant, le jour où il a formulé sa demande.

ART. 11. — La classification prévue à l'article 2 ci-dessus ne peut, en aucun cas, porter atteinte aux situations acquises. Aucune réduction ne peut, du fait de l'application de l'article 3, être apportée à la rémunération des travailleurs visés à l'article 1<sup>er</sup>, qui touchent un salaire supérieur au nouveau salaire correspondant à leur catégorie professionnelle.

L'application du présent arrêté ne peut, en aucun cas, entraîner le licenciement de travailleurs.

ART. 12. — Les conditions de déplacement du personnel seront réglées d'un commun accord entre patrons et travailleurs. En cas de désaccord, le différend sera soumis, pour décision, à une commission d'arbitrage composée du chef de la division du travail, d'un employeur et d'un salarié appartenant aux établissements assujettis au présent arrêté et désignés par le directeur des travaux publics.

ART. 13. — Sous réserve des dispositions des articles 7, 10 et 12, toute difficulté d'application du présent arrêté sera soumise à l'arbitrage du chef de la division du travail.

ART. 14. — Nonobstant les prescriptions ci-dessus déterminées, les mesures prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1943 portant fixation du taux des salaires minima des travailleurs européens exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté du 16 mai 1944, demeurent en vigueur lorsqu'elles sont plus favorables pour les travailleurs que les mesures qui leur sont accordées par le présent arrêté.

ART. 15. — Les salaires du personnel de maîtrise et des techniciens hors bordereau seront fixés ultérieurement. Toutefois, à titre transitoire, ces salaires seront au moins égaux au salaire maximum horaire de la 1<sup>re</sup> catégorie augmenté, s'il y a lieu, de la prime d'ancienneté.

ART. 16. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1945, date à laquelle seront abrogés les arrêtés régionaux déterminant les salaires des travailleurs visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Rabat, le 14 février 1945.

GIRARD.

**Arrêté du directeur des affaires économiques réglementant l'envoi des colis familiaux à destination de particuliers domiciliés en France (y compris la Corse).**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> avril 1944 prohibant la sortie de tous produits hors de la zone française de l'Empire chérifien, modifié par l'arrêté résidentiel du 19 janvier 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 1<sup>er</sup> avril 1944, les particuliers résidant en zone française du Maroc pourront expédier mensuellement deux colis sans caractère commercial à destination de leurs parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au 4<sup>e</sup> degré, résidant en France (y compris la Corse).

ART. 2. — Ces colis pourront comprendre des vêtements et chaussures, des produits de ravitaillement et denrées alimentaires, à l'exclusion du café, du thé, des produits dérivés du blé, du tabac, des conserves en boîtes métalliques, des fruits secs et pâtes de fruits.

ART. 3. — Chaque colis ne pourra dépasser, emballage compris, le poids de 500 grammes. Toutefois, le poids des colis à destination de la Corse demeure autorisé dans la limite de 3 kilos.

ART. 4. — Aucune attribution supplémentaire de vêtements, chaussures, produits ou denrées de ravitaillement ne sera faite au titre de ces colis familiaux.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Rabat, le 10 février 1945.

SOULMAGNON.

**Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts portant réglementation de la petite pêche pendant la saison 1945-1946.**

LE DIRECTEUR ADJOINT DES EAUX ET FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel d'application du 14 avril 1922, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

A) Pêche commerciale.

ARTICLE PREMIER. — Au cours de la saison 1945-1946 (1<sup>er</sup> mars 1945 au 28 février 1946) et en dehors des périodes prévues par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 sur la pêche fluviale, la petite pêche sera exercée dans les conditions suivantes.

ART. 2. — Nul ne peut exercer la petite pêche, c'est-à-dire le droit de capturer les poissons non énumérés au paragraphe 2 de l'article 3 du dahir du 11 avril 1922, autrement qu'à la ligne flottante, tenue à la main, s'il n'est porteur d'une licence de petite pêche.

ART. 3. — Chaque licence donne à son bénéficiaire le droit d'exercer la petite pêche dans un seul lot.

ART. 4. — Indépendamment des licences de petite pêche visées à l'article précédent, il peut être délivré pour certains cours d'eau ou parties de cours d'eau, des licences spéciales, indiquant les engins utilisables et les catégories de poissons pouvant être pêchés.

ART. 5. — Dans chaque lot de petite pêche, que la grande pêche y soit amodiée ou non, les seuls engins que peuvent utiliser les bénéficiaires de licences de petite pêche sont :

L'épervier ;  
Le carrelet ou trouble ;  
Les nasses ne rentrant pas dans la catégorie des verveux ;  
La palangre ;  
La ligne de fond.

Les mailles des filets autorisés doivent être limitées au gabarit réglementaire fixé par l'arrêté viziriel du 14 avril 1922.

L'emploi de ces engins pour la capture des écrevisses est interdit.

ART. 6. — Le titulaire d'une licence est autorisé à employer un batelet pour l'exercice de la pêche. Il peut se faire aider dans la manœuvre des engins par un compagnon également pourvu d'une licence.



ART. 7. — La grande pêche, qui est le privilège exclusif des fermiers de l'État ou de l'administration des Habous, est formellement interdite aux bénéficiaires des licences de petite pêche, même dans les lots où la grande pêche n'est pas amodiée.

#### B) Pêche sportive.

ART. 8. — Nul ne peut pêcher dans les eaux dites « à salmonides » énumérées dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1937 et dans ceux qui l'ont modifié ou complété, ainsi que dans l'aguelmane Azigza, si ce n'est à la ligne flottante, tenue à la main et ne comportant pas plus de deux hameçons et seulement s'il est muni d'un permis spécial délivré par le chef du service des eaux et forêts, ou son délégué, et comportant la photographie du titulaire.

Le permis prévu ci-dessus ne peut, en aucun cas, donner le droit à son titulaire de pêcher dans le petit aguelmane de Sidi-Ali et dans les daïas Ifel, Ahoua, Ifrah et Afourgah, soumis à une protection spéciale dans un but de repeuplement.

Il ne donnera également le droit à son titulaire de pêcher dans la partie de l'oued Tizguit comprise entre le pont de la maison forestière de Zerrouka et la passerelle de la cascade dite « des Vierges » que s'il est revêtu de la mention « pêche à la mouche », ce dernier procédé de pêche étant seul autorisé dans cette section de cours d'eau.

ART. 9. — Le nombre des salmonides, tanches, perches et black-bass à pêcher au cours d'une même journée dans les rivières et pièces d'eau visées à l'article précédent par un pêcheur muni d'un permis spécial, est limité, au total, au maximum de quinze pièces ; pour les brochets, ce même nombre est limité au maximum de deux pièces.

ART. 10. — Dans les mêmes rivières ou pièces d'eau visées à l'article 8 ci-dessus est interdit l'emploi, comme appâts, de l'asticot, des œufs de poisson et de toute préparation à base de poisson, de même que l'exercice de la pêche à raccrocher avec hameçon nu à branches multiples.

ART. 11. — Dans les cours d'eau dits « à salmonides » non compris dans la zone d'insécurité, la pêche ne sera permise, du 2 mars au 30 juin inclus, que les samedi, dimanche, mardi et jeudi de chaque semaine, ainsi que les jours fériés, et après-midi de veilles de jours fériés.

ART. 12. — Seuls les pêcheurs munis de leur permis de pêche pourront colporter des salmonides, tanches, perches, black-bass et brochets, jusqu'à concurrence d'un total de quinze pièces pour les salmonides, tanches, perches et black-bass, de deux pièces pour les brochets, quels que soient le nombre et la date des jours de pêche.

ART. 13. — Les permis de petite pêche peuvent être refusés ou retirés sans indemnité à ceux qui s'adonnent notoirement au commerce des espèces de poissons énumérées à l'article 9 ci-dessus ou qui sont signalés comme procédant à des destructions excessives et systématiques de ces poissons, ainsi qu'à ceux qui commettent des infractions aux textes réglementant la pêche fluviale.

ART. 14. — Dans toute la zone d'insécurité, la pêche ne peut être exercée qu'aux jours et lieux fixés par les autorités régionales de contrôle.

#### C) Dispositions communes.

ART. 15. — Les licences et permis sont valables pour une période d'un an à dater du jour de leur délivrance. Toutefois, il peut être délivré des permis, valables pour une seule journée, sur lesquels n'est pas exigée l'apposition de la photographie du titulaire.

Ces licences et permis sont délivrés par les chefs de circonscription forestière ou, exceptionnellement, par des préposés des eaux et forêts habilités à cet effet par leur chef de circonscription qui tiendra la liste des postes où résident ces préposés à la disposition du public.

La redevance correspondante doit être acquittée préalablement à la délivrance de la licence ou du permis.

ART. 16. — Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau où une interruption dans l'écoulement des eaux se sera produite sur un ou plusieurs points, par suite de fortes sécheresses ou pour toute autre cause.

ART. 17. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 11 et suivants du dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, et les dahirs qui les ont modifiés.

ART. 18. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir du 11 avril 1922 sont chargés de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 10 février 1945.

HARLÉ.

#### Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts fixant la période de fermeture de la pêche dans certains cours d'eau.

LE DIRECTEUR ADJOINT DES EAUX ET FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel d'application du 14 avril 1922 et, notamment, son article 1<sup>er</sup> dont le quatrième alinéa est ainsi conçu : « Ces périodes d'interdiction... pourront, si les circonstances « l'exigent ou dans un but de repeuplement, être modifiées, quant « à leur point de départ ou même à leur durée, par arrêté du « directeur des eaux et forêts, pour certaines catégories de pois- « sons migrateurs, comme l'alose, et dans certains cours d'eau « fréquentés par des poissons étrangers, comme les poisson de mer « ou les poissons introduits artificiellement » ;

Considérant que des déversements de poissons étrangers ont été effectués dans certains cours d'eau et qu'il importe d'en faciliter le développement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont fixées ainsi qu'il suit les périodes pendant lesquelles toute pêche demeure interdite, même à la ligne et pour toute espèce de poisson, dans les cours d'eau suivants :

Oued Tizguit et oued Tigrigra (région de Meknès) : du 1<sup>er</sup> octobre 1944 au 1<sup>er</sup> juin 1945 inclus ;

Lac d'El-Kansera (région de Rabat) : du 1<sup>er</sup> mars 1945 au 15 juin 1945 inclus ;

Oued Azzaden et ses affluents (région de Marrakech) : du 1<sup>er</sup> août 1945 au 1<sup>er</sup> mars 1946 inclus.

Rabat, le 10 février 1945.

HARLÉ.

#### Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts portant création de réserves de pêche en 1945.

LE DIRECTEUR ADJOINT DES EAUX ET FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, notamment son article 4, et les dahirs qui l'ont modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont constituées en réserve de pêche les parties de cours d'eau énumérées ci-après :

L'oued Tizguit et ses affluents, des sources au borj Aubert ;  
L'oued Zerrouka et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Tizguit ;

L'oued Ras-el-Ma, des sources à la route d'Azrou à Ifrane ;  
L'oued Arbal et ses affluents, y compris l'oued Bou-Melloul, des sources à son confluent avec l'oued Ben-Smine ;

L'oued Ifrane et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Amrhas ;

L'oued Dourdour et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Guigou ;

L'oued Taza et ses affluents ;  
L'oued Amengous et ses affluents, y compris l'oued Senoual, des sources jusqu'aux cascades ;

L'oued Sidi-Hamza et ses affluents ;

L'oued Bou-Haffs et ses affluents ;

L'oued Kiss et ses affluents ;

L'oued Ansegmir et ses affluents ;

L'oued Outat et ses affluents ;

L'oued Reraja, des sources jusqu'à Asni ;  
L'aguelmame Tifounacine ;  
La pièce d'eau connue sous le nom de « Daïet-Afourgah » ;  
La daïet Aboua, pour la partie comprise entre le barrage en maçonnerie et le barrage en terre situé à 500 mètres en amont ;  
Une zone de 200 mètres en amont et 200 mètres en aval du barrage de l'oued Beth à El-Kansera ;  
La daïet Er-Roumi ;

La partie de l'oued Oum-er-Rehia allant de la zaouïa Kermouchi, environ 3 kilomètres en aval de l'usine hydro-électrique de Sidi-Saïd-Mâachou jusqu'à Mechrâ-el-Ras, environ 3 kilomètres en amont du barrage (pont de Sidi-Saïd-Mâachou).

ART. 2. — Dans ces réserves, la pêche est interdite, en tout temps et avec tout engin, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> mars 1945.

Rabat, le 10 février 1945.

HARLÉ.

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1678, du 22 décembre 1944  
page 729.**

Nombre maximum et répartition des emplois de commis  
à l'échelon exceptionnel de traitement (avant-dernière ligne).

Au lieu de :

« Service de la conservation foncière et du cadastre ..... 16 » ;

Lire :

« Division des eaux et forêts, de la conservation foncière  
et du cadastre ..... 16. »

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1685, du 9 février 1945,  
pages 74 et 76.**

Arrêté viziriel du 10 janvier 1945 (25 moharrem 1364) portant réglementation de l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement du second degré au Maroc.

ART. 6.

Au lieu de :

« 10° Un délégué de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie ; »

Lire :

« 10° Un délégué de la Fédération des chambres d'agriculture et un délégué de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie ; »

Arrêté viziriel du 17 janvier 1945 (2 safar 1364) réglementant l'attribution des bourses et prêts d'honneur aux jeunes gens qui poursuivent en France ou dans l'Empire français des études préparatoires aux grandes écoles, des études d'enseignement supérieur ou d'enseignement professionnel supérieur, et des études artistiques.

ART. 10.

Au lieu de :

« 15° Un délégué de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie ; »

« a) En vue de l'examen des demandes de bourses dans les écoles techniques d'agriculture :

« Un représentant du directeur des affaires économiques ;

« Un représentant du 1<sup>er</sup> collège, si la demande émane d'un fils de colon ; »

Lire :

« 15° Un délégué de la Fédération des chambres d'agriculture et un délégué de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie ; »

« a) En vue de l'examen des demandes de bourses dans les écoles techniques d'agriculture :

« Un représentant du directeur des affaires économiques ; »

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT**

**Mouvements de personnel.**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 novembre 1944, M. Hamet Charles, rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

\* \* \*

**DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES**

Par arrêté directorial du 18 janvier 1945, M. Molina Ephraïm, interprète stagiaire, nommé interprète de 5<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> mars 1942, est reclassé interprète de 5<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> mars 1941, avec ancienneté du 25 mars 1940 (bonification pour services militaires : 23 mois, 5 jours), et promu interprète de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1942.

Par arrêté directorial du 31 janvier 1945, M. Coquet Jean, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe des services extérieurs, est révoqué à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

\* \* \*

**DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> février 1945, M<sup>lle</sup> Bourdon Hermine, dame employée de 1<sup>re</sup> classe, est reclassée dame employée hors classe (3<sup>e</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1944, au point de vue du traitement, avec 11 ans, 8 mois d'ancienneté.

\* \* \*

**DIRECTION DES FINANCES**

Par arrêté directorial du 20 décembre 1944, M. Raida Casimir, commis principal de classe exceptionnelle, est nommé commis chef de groupe de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942.

Par arrêté directorial du 22 janvier 1945, l'ancienneté dans le grade de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe des domaines de M. de Quelen Hervé est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1938 (bonification d'ancienneté pour durée effective de stage : 2 ans).

Par arrêté directorial du 23 janvier 1945, l'ancienneté dans le grade de contrôleur de 1<sup>re</sup> classe des domaines de M. Trébuchet Louis est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1941 (bonification d'ancienneté pour durée effective de stage : 2 ans).

Par arrêté directorial du 26 janvier 1945, M. Micallef Augustin, contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe des impôts directs, est promu contrôleur principal hors classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1944.

## DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 2 octobre 1944, M. Dahan Hanania, facteur indigène auxiliaire rural, est nommé facteur indigène (1<sup>er</sup> échelon), du 1<sup>er</sup> novembre 1942.

\* \* \*

## DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêtés directoriaux du 23 janvier 1945, sont reclassés au service du cadastre :

*Topographe adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

M. Hartmann Jacques, du 1<sup>er</sup> janvier 1943 (traitement) et du 28 août 1942 (ancienneté) (bonification pour services militaires : 40 mois, 3 jours).

*Topographe adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

M. Raimondo Gustave, du 1<sup>er</sup> janvier 1944 (traitement) et du 9 septembre 1942 (ancienneté) (bonification pour services militaires : 27 mois, 21 jours).

*Topographe adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

M. Serralta Antoine, du 13 avril 1942 (traitement et ancienneté) (bonification pour services militaires : 8 mois, 17 jours).

Par arrêté directorial du 31 janvier 1945, M. Weber André, commis de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé, par application du dahir du 27 décembre 1944, commis de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1942 (traitement) et du 5 mars 1940 (ancienneté) (bonification pour services militaires : 43 mois, 26 jours) ; il est nommé commis de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1942, avec ancienneté du 5 septembre 1942.

\* \* \*

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux du 27 décembre 1944, sont promus :

*Professeur agrégé de 5<sup>e</sup> classe*

M. Lamy François (du 1<sup>er</sup> octobre 1941).

*Professeur chargé de cours de 2<sup>e</sup> classe de l'enseignement supérieur*

M. Allouche Ichaoua (du 1<sup>er</sup> juillet 1942).

*Professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe*

M. Chassain Jean (du 1<sup>er</sup> avril 1943).

*Instituteur de 5<sup>e</sup> classe*

M. Gardrat Jean (du 1<sup>er</sup> juin 1943).

*Professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe*

M. Despatin Pierre (du 1<sup>er</sup> juillet 1943).

*Professeur d'E.P.S. (section normale) de 3<sup>e</sup> classe*

M. Delchamp Abel (du 1<sup>er</sup> août 1943).

*Professeur chargé de cours de 1<sup>re</sup> classe*

M. Faure Marc (du 1<sup>er</sup> octobre 1943).

*Professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe*

M. Ayaché Germain (du 1<sup>er</sup> novembre 1943).

(du 1<sup>er</sup> janvier 1944)*Professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe*

M<sup>lle</sup> Suberville Colette, MM. Queyssanne Michel et Mégret Maurice.

*Institutrice et institutrice hors classe*

MM. Clémet Louis, Bernardet Henri, Marinié Jean, Manachère Émile, Jean-Baptiste Raoul, Hugues Maurice et Gazel Émilien :

M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Vieilly, née Gras Catherine ; Chamayrac, née Giabrin ; Bouisset, née Garrigues ; Barrière, née Maurel ; Dulondel, née Morier ; Larcher Fanny ; Jamnes Emma ; Galiotti Sébastienne ; Farizot Charlotte.

*Instituteur et institutrice de 4<sup>e</sup> classe*

M. Canales Diego et M<sup>me</sup> Boudonis, née Sidobre Élise.

*Institutrice de 4<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> Le Guennec, née Texier (du 1<sup>er</sup> février 1944).

(du 1<sup>er</sup> avril 1944)*Censeur agrégé de 2<sup>e</sup> classe*

M. Missonnier Fernand.

*Professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> Laffay, née Capmartin.

*Institutrice hors classe*

M<sup>me</sup> Castelain Laure.

*Instituteur de 5<sup>e</sup> classe*

M. Benhamou Yaya.

*Censeur non agrégé de 3<sup>e</sup> classe*

M. Blandin Norbert (du 1<sup>er</sup> juin 1944).

(du 1<sup>er</sup> juillet 1944)*Institutrice hors classe*

M<sup>mes</sup> Portejoie, née Mironneau, et Balestier, née Lœwenguth

*Institutrice de 3<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> Picard, née Thomas Henriette.

*Instituteur de 5<sup>e</sup> classe*

MM. Cadence Marcel et Dumaz Jean.

(du 1<sup>er</sup> octobre 1944)*Institutrice de 3<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> Battini Ursule.

*Institutrice de 4<sup>e</sup> classe*

M<sup>mes</sup> Coccoluto, née Jover ; Leca Marie et Piot Armentine.

*Directeur agrégé de 1<sup>re</sup> classe*

M. Germain Gabriel.

*Censeur de 1<sup>re</sup> classe*

M. Veaudelle André.

*Professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe*

MM. Gigout Marcel, Brumpt Bernard et Lamy François.

*Professeur agrégé de 5<sup>e</sup> classe*

M<sup>lle</sup> Calus Jeanine.

(du 1<sup>er</sup> novembre 1944)*Directeur de 1<sup>re</sup> classe*

M. Deverdun Gaston.

*Directeur agrégé de 3<sup>e</sup> classe*

M. Foglizzo Marcel.

*Professeur agrégé de 5<sup>e</sup> classe*

M. Joly Fernand.

*Institutrice de 3<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> Bousquet Madeleine.

*Institutrice de 4<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> Graindorge Edmée (du 1<sup>er</sup> décembre 1944).

Par arrêtés directoriaux des 27 décembre 1944 et 27 janvier 1945, M. Rossi Pierre, répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> avril 1944 et nommé répétiteur chargé de classe de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 1944, avec 3 ans, 11 mois, 4 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 19 janvier 1945, M. Serre Jean, professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe, est remis, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Par arrêté directorial du 23 janvier 1945, M. Maginot Henri, instituteur de 4<sup>e</sup> classe, est délégué dans les fonctions de professeur chargé de cours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 et rangé dans la 5<sup>e</sup> classe de ce grade, avec 1 an, 6 mois, 9 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 27 janvier 1945, M<sup>me</sup> Benabou Brillante, institutrice en disponibilité, est réintégrée dans ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.



Par arrêtés directoriaux des 27 et 29 janvier 1945, sont confirmées dans leur emploi et nommées à la 6<sup>e</sup> classe de leur grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 les institutrices stagiaires dont les noms suivent :

M<sup>lles</sup> Lonchambon Henriette, Dionisio Gisèle, Choucroun Debora, Poveda Paule et Nicolas Marguerite.

Par arrêté directorial du 6 février 1945, M. Léonard Benjamin, délégué dans les fonctions de contremaître, est reclassé, au 1<sup>er</sup> mars 1944, contremaître de 5<sup>e</sup> classe, avec 9 mois, 11 jours d'ancienneté (bonification pour services accomplis dans l'industrie privée : 4 ans, 2 mois, 11 jours).

#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 24 janvier 1945, M<sup>me</sup> Cazals Andrée, infirmière de 4<sup>e</sup> classe, est placée dans la position de disponibilité à compter du 15 septembre 1942.

Par arrêté directorial du 8 janvier 1945, sont nommés adjoints techniques de 4<sup>e</sup> classe (cadre marocain) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 : Boukrissi Mimoun, Bougrine ou Ali, Abdallah Memehi et Hassan ben Chékroun.

Par arrêté directorial du 26 janvier 1945, l'ancienneté du docteur Vedrenne Jean, médecin de 4<sup>e</sup> classe à compter du 3<sup>e</sup> avril 1944, est reportée au 6 mai 1943 (rappel de services militaires : 10 mois, 28 jours).

#### Concession de pensions à des militaires de la garde chérifienne.

##### Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel du 15 février 1945, des pensions viagères annuelles sont concédées aux militaires dont les noms suivent, de la garde de S.M. le Sultan :

Nom : Ahmed ben Mohamed.

Grade : garde de 1<sup>re</sup> classe.

M<sup>no</sup> : 1477.

Montant de la pension annuelle : 1.125 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Nom : Bellal ben Messaoud.

Grade : garde de 1<sup>re</sup> classe.

M<sup>no</sup> : 1496.

Montant de la pension annuelle : 1.125 francs.

Effet : 25 janvier 1945.

Nom : M'Hamed ben Mohamed.

Grade : garde de 1<sup>re</sup> classe.

M<sup>no</sup> : 1502.

Montant de la pension annuelle : 1.125 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> février 1945.

Nom : Ali ben Raho.

Grade : garde de 1<sup>re</sup> classe.

M<sup>no</sup> : 1640.

Montant de la pension annuelle : 1.200 francs.

Effet : 25 janvier 1945.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

**Avis d'ouverture d'un concours pour l'admission au surnumérariat de l'enregistrement, des domaines et du timbre de l'administration métropolitaine.**

Un concours est ouvert pour le recrutement de quatre cents surnuméraires de l'enregistrement, des domaines et du timbre de l'administration métropolitaine.

L'emploi de surnuméraire donne accès, après un stage, aux fonctions de receveur-contrôleur ou contrôleur de l'enregistrement.

Les candidats doivent être pourvus du diplôme complet de bachelier de l'enseignement secondaire et justifier qu'ils ont pris dans une faculté de droit les inscriptions nécessaires à l'obtention de la première partie du baccalauréat en droit.

Le diplôme de la première partie du baccalauréat en droit n'est exigé qu'au moment de la nomination à l'emploi de surnuméraire.

Les candidats titulaires de la licence en droit sont dispensés des épreuves du concours.

Les candidats pourront obtenir tous renseignements nécessaires auprès du directeur de l'enregistrement, à Rabat (direction des finances).

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 15 mars 1945, les épreuves écrites auront lieu au cours du deuxième trimestre 1945.

#### Annulation du concours pour l'emploi d'infirmier spécialiste.

Par arrêté directorial du 9 février 1945 est rapporté l'arrêté du 25 novembre 1944 ouvrant un concours pour trois emplois d'infirmier spécialiste à la direction de la santé publique et de la famille.

#### DIRECTION DES FINANCES

##### Service des perceptions et recettes municipales

##### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 26 FÉVRIER 1945. — *Patentes* : Meknès-banlieue, articles 1<sup>er</sup> à 84 ; circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey, articles 1<sup>er</sup> à 59 ; circonscription de contrôle civil de Salé, articles 1<sup>er</sup> à 40 ; annexe des affaires indigènes de Boulemane, articles 1<sup>er</sup> à 20 ; Martimprey-du-Kiss, articles 1.001 à 1.390 ; Casablanca-ouest, 4<sup>e</sup> émission 1943.

*Taxe d'habitation* : Casablanca-ouest, 4<sup>e</sup> émission 1943 ; Berrechid, articles 1<sup>er</sup> à 402.

*Taxe urbaine* : Azrou, articles 1<sup>er</sup> à 1.326.

*Taxe de compensation familiale* : centre de Bel-Air, 2<sup>e</sup> émission 1944 ; Guercif, articles 1<sup>er</sup> à 10 ; Fès-médina, 2<sup>e</sup> émission 1944 ; centre d'Aïn-cd-Diab, 2<sup>e</sup> émission 1944 ; centre de Sidi-Yahya-du-Rharb et Port-Lyautey-banlieue, émission primitive 1944 ; Casablanca-ouest, 3<sup>e</sup> émission 1944 ; centre d'Aïn-es-Sebaâ, 2<sup>e</sup> émission 1944 ; Fès-ville nouvelle, 3<sup>e</sup> émission 1943.

*Prélèvement sur les excédents de bénéficiaires* : Petitjean, rôles n° 1 de 1941, 1942, 1943 ; centre de Sidi-Yahya-du-Rharb, rôles n° 1 de 1942, 1943 ; Souk-el-Arba-du-Rharb et Had-Kourt, rôle n° 1 de 1941 ; Taroudannt, rôle n° 2 de 1943.

##### Terlib et prestations des indigènes 1944 (Émission supplémentaire)

Le 25 FÉVRIER 1945. — Circonscription de Benahmed, caïdats des Oulad M'Rah et M'Lal.

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 1685, du 9 février 1945 (date de mise en recouvrement).*

*Patentes*. — Casablanca-sud, 9<sup>e</sup> émission 1940.

Au lieu de :

« 10 FÉVRIER 1945 » ;

Lire :

« 26 FÉVRIER 1945. »

Le chef du service des perceptions,  
M. BOISSY.